Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chénas (69)

Décision n° 08214U0120 n° 909

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/07/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 juin 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0120, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Chénas, transmise par la commune de Chénas (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 2 juillet 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 25 novembre 2013 vise à maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune ; qu'il prévoit en conséquence un rythme de développement résidentiel inférieur à 5 logements par an, en cohérence avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais, ainsi qu'un recentrage de l'offre résidentielle dans les espaces intégrés à l'enveloppe urbaine du centre-bourg ou en contiguïté de celle-ci ; que le PADD prévoit également une densification des potentialités foncières de ce centre en développant un habitat intermédiaire et collectif ;

Considérant plus particulièrement qu'en matière de consommation d'espaces agricoles, le PADD vise à maintenir des conditions favorables à l'activité agricole, notamment en préservant les terrains agricoles de proximité nécessaires au fonctionnement des exploitations, et en évitant toute construction dans les secteurs à valeur agricole (secteurs AOC, terrains mécanisables, grandes unités foncières cohérentes) ; que le PADD précise également que les disponibilités foncières visées par le renforcement du centre-bourg (évoqué ci-avant) ne constituent pas des emprises sur des territoires agricoles ;

Considérant qu'en matières d'espaces naturels et de biodiversité, le projet de rapport de présentation identifie les éléments à préserver (zones humides, ripisylves, coulées vertes et trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité...), dont ceux repérés par le SCoT du Beaujolais ; que le PADD prévoit la préservation de points de naturalité (réservoirs de biodiversité...) et le maintien du fonctionnement écologique du territoire en l'inscrivant dans une échelle supra-communale (continuité des fonctionnements naturels avec les communes limitrophes) ; qu'il a plus particulièrement pour objectif d'arrêter le prélèvement d'espaces naturels pour la construction, notamment sur les sites suivants :
- les secteurs d'habitats des espèces patrimoniales (zones humides, ripisylves) ;
- les cours d'eau et leurs milieux associés (en évitant les aménagements perturbateurs) ;
- les corridors écologiques identifiés.
que le PADD précise également que les disponibilités foncières visées par le renforcement du centre-bourg (évoqué ci-avant) ne constituent pas des emprises sur des territoires écologiques ;

Considérant qu'en matières de patrimoine bâti et de paysage, le projet de rapport de présentation identifie de manière précise les éléments intéressants (entités archéologiques, petite patrimoine, échappées visuelles, éléments repères du paysage, terrasses viticoles...) ; que le PADD vise à préserver les qualités paysagères du territoire, essentiellement en :
- préservant le patrimoine bâti traditionnel remarquable (châteaux, fermes viticoles, maison de maîtres et parcs associés) et les éléments architecturaux de caractère (puits, lavoirs, bâti rural viticole remarquable...) ;
- préservant les coteaux viticoles et leurs terrasses vis-à-vis des constructions nouvelles, et en limitant tout mitage y compris par les constructions agricoles nouvelles (regroupées à proximité des hameaux existants) ;

- sauvegardant les éléments et perspectives remarquables du paysage (grandes coulées vertes et continuums boisés, motifs paysagers et alignements arborés, espaces verts de proximité dans le bourg) ;
- et en assurant l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains ;
que, sur ce dernier point, le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit en particulier, sur le secteur de renforcement du centre-boug, l'intégration du bâti à la pente, la préservation d'une terrasse viticole et le confortement des espaces verts ;

Considérant qu'en matière de déplacements, le PADD vise à favoriser le rapprochement des lieux de vie en recentrant l'urbanisation sur le secteur en concentrant les principaux espaces publics et équipements, et à promouvoir les déplacements en modes doux à l'échelle du centre-bourg et du territoire communal ;

Considérant que le règlement écrit et graphique devra être cohérent avec les orientations du PADD en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, de même que les orientations d'aménagement et de programmation devront respecter les orientations du PADD en application de l'article L. 123-1-4 de ce code ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU Chénas ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Chénas**, objet de la demande F08214U0120, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Chénas.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).